



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet
de modification n°4 du plan local d'urbanisme de la
commune de Schnersheim (67)**

n°MRAe 2017DKGE197

La Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la Communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland, relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Schnersheim (67), accusée réception le 3 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 20 octobre 2017 ;

Considérant :

- les compétences, notamment en matière d'urbanisme, de la Communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland, à laquelle adhère Schnersheim ;
- le projet de modification n°4 du PLU, approuvé initialement en janvier 2004, de la commune de Schnersheim composée des 3 villages Avenheim, Schnersheim et Kleinfankenheim, visant à :
 - réorganiser et ajuster les zones agricoles constructibles dans l'ensemble des trois villages, afin de mieux tenir compte des contraintes sanitaires, paysagères et environnementales de proximité ;
 - modifier ponctuellement en conséquence leur règlement ;
 - désigner les bâtiments correspondants qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination ;
 - rectifier quelques erreurs matérielles concernant les plans de zonage ;

Après avoir observé que :

- le projet a pour objectif d'éloigner les activités d'élevage des zones urbaines et ainsi de réduire les nuisances sonores et olfactives potentiellement associées ;
- selon l'article L151-11 du code de l'urbanisme, le changement de destination des bâtiments désignés ne peut avoir lieu que s'il ne compromet pas l'activité agricole,

ni la qualité paysagère du site. Cette condition obligatoire est reprise à juste titre dans le règlement de la zone agricole (A) ;

- les projets de changements de destination feront l'objet d'un avis préalable de la Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestier ;
- la marge de recul des constructions à partir des berges et des fossés est augmentée de 6 à 15 mètres, ce qui contribue à une meilleure protection des cours d'eau et de leur ripisylve ;
- les modifications projetées du PLU n'ont pas d'impact sur les secteurs sensibles, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité présents sur le ban communal ;

Conclut :

qu'au regard des éléments fournis par Communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland, le projet de modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Schnersheim n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé humaine et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Schnersheim **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles ce document d'urbanisme modifié ainsi que les projets permis par celui-ci peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 01 décembre 2017

Par délégation,

Le président de la MRAe



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**